

Arrêt

**n° 115 388 du 10 décembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2013, X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation « d'une décision, lui notifi[ée] le 03/09/2013, lui retirant l'annexe 35 et lui ordonnant de quitter le territoire tout en lui notifiant à nouveau une ancienne décision mettant fin au droit de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO loco Me M. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 juin 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe de Belge.

1.2. Le 27 décembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, le 30 décembre 2011.

1.3. Le 26 janvier 2012, la partie défenderesse a retiré la décision visée au point 1.2. et pris, à l'égard de la requérante, une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et annulation introduit, le 13 août 2012, à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, dans un arrêt n° 90 447, prononcé le 25 octobre 2012.

1.4. Le 28 mars 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 18 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, introduit le 5 décembre 2012 et enrôlé sous le numéro 113 916.

1.5. Par un courrier du 3 décembre 2012, lui notifié le 3 septembre 2013, la partie défenderesse a donné instruction à l'administration communale de Liège de procéder au retrait de l'« annexe 35 » qui avait été délivrée à la requérante et « d'apposer sur l'ordre de quitter le territoire du 26/01/12 [visé au point 1.3. du présent arrêt], un nouveau délai de 30 jours ». Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours.

2. Recevabilité du recours.

2.1. En termes de requête, la partie requérante postule la suspension et l'annulation « d'une décision, lui notifi[ée] le 03/09/2013, lui retirant l'annexe 35 et lui ordonnant de quitter le territoire tout en lui notifiant à nouveau une ancienne décision mettant fin au droit de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers porte que lorsqu'un recours ayant trait à une décision visée à l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est introduit devant le Conseil de céans, un document conforme à l'annexe 35 de l'arrêté royal précité, est délivré à l'intéressé et est prorogé « *jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours* ».

En l'espèce, force est de constater que l'instruction de la partie défenderesse de ne plus proroger le document conforme à l'annexe 35 de l'arrêté royal précité, délivré à la requérante, est la simple conséquence, qui rentre dans les prévisions de l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, de l'arrêt de rejet n° 90 447, prononcé le 25 octobre 2012 par le Conseil de céans.

2.3. Quant au délai de trente jours accordé à la requérante pour quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'une mesure de pure exécution de l'ordre de quitter le territoire initial, étant, *in casu*, l'ordre de quitter le territoire pris le 26 janvier 2012 - mesure au demeurant favorable à la requérante -, qui ne constitue pas un acte susceptible de recours (dans le même sens, C.E., arrêts n°50.382 du 24 novembre 1994, n°63.104 du 18 novembre 1996 et n°63.704 du 19 décembre 1996). Partant, elle ne saurait avoir pour effet ni d'ouvrir un délai de recours, ni même de prolonger le délai imparti pour entreprendre la décision initiale dont elle ne constitue qu'une modalité d'exécution.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le président,

N. RENIERS